

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA REUNION

COMMUNE DE SAINT-JOSEPH

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 10 JUIN 2016

DELIBERATION N° : 20160610_14

OBJET : Proposition d'usage des sols de l'ancienne décharge de la Caverne des Hirondelles (parcelle BW 537)
Approbation de la proposition du mode d'occupation de la parcelle

NOTA : Le Député-Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, le :

21 JUIN 2016

Nombre des conseillers en exercice :
39

Présents : 29
Procuration : 7
Votants : 36
Abstention : 0
Exprimés : 36

L'an deux mille seize, le dix juin à dix-sept heures vingt deux minutes, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Patrick LEBRETON, Député-Maire

LEBRETON Patrick - LANDRY Christian - BAUSSILLON Inelda - MUSSARD Harry - MUSSARD Rose Andrée - VIENNE Axel - BATIFOULIER Jocelyne - YEBO Henri Claude - LEBRETON Blanche - LEBON Jean Daniel - LEJOYEUX Marie Andrée - MOREL Harry Claude - GERARD Gilberte - LEBON Guy - VIENNE Raymonde - KERBIDI Gérald - JAVELLE Blanche Reine - HUET Marie Josée - HUET Henri Claude - COURTOIS Lucette - D'JAFFAR M'ZE Mohamed - BOYER Julie - PAYET Yannis - GEORGET Marilyne - HOAREAU Sylvain - GUEZELLO Alin - FONTAINE Olivier - FRANCOMME Brigitte - MALET Harry

Représentés

GRONDIN Jean Marie représenté par YEBO Henri Claude
HOAREAU Claudette représentée par BAUSSILLON Inelda
LEBON Marie Jo représentée par GERARD Gilberte
NAZE Jean Denis représenté par PAYET Yannis
ETHEVE Corine représentée par HUET Marie Josée
RIVIERE François représenté par GUEZELLO Alin
PAYET Priscilla représentée par FONTAINE Olivier

Absents

HOAREAU Jeannick - ASSATI Marie Pierre - GUEZELLO Rosemay

L'élú délégué
Christian LANDRY



Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Madame Blanche Reine JAVELLE, conseillère municipale, a été désignée à l'unanimité des suffrages exprimés pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

DÉLIBÉRATION N° : 20160610_14

OBJET :

**Proposition d'usage
des sols de l'ancienne
décharge de la
Caverne des
Hirondelles (parcelle
BW 537)
Approbation de la
proposition du mode
d'occupation de la
parcelle**

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Le Député-Maire expose :

Par arrêté préfectoral n° 2015 – 740 /SG/DRCTCV, la Commune a été mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2012 – 134/SG/DRCTCV du 24 janvier 2012 portant sur la réhabilitation de l'ancienne décharge de la Caverne des Hirondelles, ainsi que les dispositions de l'article R.512-39-2 du Code de l'environnement concernant ici, notamment, la définition des usages futurs du terrain concerné.

Au vu de l'article susmentionné du Code de l'environnement qui précise que « lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés », et en l'absence de cette procédure lors de la fermeture, la Commune doit se prononcer en faveur d'un usage futur du site.

La parcelle est classée au POS valant PLU approuvé le 14 décembre 2001 en zone NDt2 couvrant des espaces à vocation touristique et de loisirs où peuvent s'implanter des équipements légers permettant l'aménagement d'une aire de spectacle en plein air.

Par ailleurs, il est référencé un emplacement réservé enregistré sous le numéro 40 destiné à l'aménagement d'un sentier des pêcheurs d'une emprise d'un mètre dont le bénéficiaire est la Commune.

Elle fait aussi partie du Domaine Public Maritime.

Il est entendu que l'usage futur proposé doit être compatible avec l'état environnemental du site. Il existe un diagnostic réalisé en 2014 par le bureau d'études Géode Ingénierie.

Ce diagnostic indique la présence de déchets sur le site et par conséquent un impact environnemental potentiel.

Il reste à compléter ce rapport par des investigations supplémentaires prochainement réalisées qui viendront confirmer ou infirmer ces fortes probabilités de pollutions et ainsi modifier si nécessaire l'usage aujourd'hui proposé par la collectivité.

En attendant ce prochain diagnostic complémentaire, la collectivité propose l'usage suivant en prenant en compte l'état actuel des connaissances sur l'état environnemental du site :

- le site de la Caverne des Hirondelles reste pour le moment, un espace vert à vocation de loisirs, notamment pour les besoins de la collectivité. A ce titre, aucun changement de zonage n'est à prévoir.

Cet usage n'est pas définitif et prévaudra jusqu'au complètement du diagnostic existant. Les éventuelles contraintes révélées par le diagnostic complémentaire seront intégrées aux travaux de réhabilitation et prédisposeront du nouvel usage qui sera alors proposé.

Cette proposition d'usage sera soumise à l'avis de la Préfecture et de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL Réunion), qui est l'autorité instructrice de ce dossier.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'approuver la proposition de l'usage futur de la parcelle BW 537 ;
- d'autoriser le Député-Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Député-Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article R.512-39-2,

Vu la note explicative de synthèse n°14,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés :**

Présents : 29

Représentés : 7

Pour : 36

Abstentions : 0

Contre : 0

Article 1^{er}. **APPROUVE** la proposition de l'usage futur de la parcelle BW 537, telle que décrite ci-après.

- Le site de la Caverne des Hirondelles reste pour le moment, un espace vert à vocation de loisirs, notamment pour les besoins de la collectivité. A ce titre, aucun changement de zonage n'est à prévoir.

Article 2.- **AUTORISE** le Député-Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture le :

Et publication ou notification

Du :

Pour extrait certifié conforme,
L'élu délégué
Christian LANDRY

